

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT

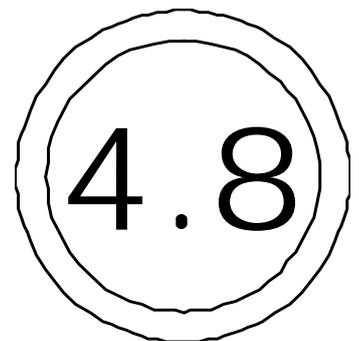


INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTÉES PAR LE BRUIT

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : **10 septembre 2009**

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : **24 mars 2016**

APPROBATION DE LA 1^{ère} MODIFICATION DU
P.L.U. PAR D.C.M. DU : **24 février 2021**



Atelier *A4* architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
Courriel : nvc@atelier-a4.archi – Site : www.atelier-a4.archi

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

**Loi N°92.1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit**

1. CADRE LEGISLATIF

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ». Ses effets sont traduits par les textes suivants :

- Articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'Environnement relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
- Articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres.
- Articles R.111-1, R.111-3-1, R.151-51, R.151-53 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire. L'article R.151-53 notamment prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé.
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.
- Circulaire du 25 mai 2004 traitant du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, des observatoires du bruit des transports terrestres, ainsi que du recensement et de la résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

2. TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS

ACTES D'INSTITUTION DU CLASSEMENT :

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES CLASSEES :

| Voie | Section | Catégorie de classement | Largeur des secteurs affectés* |
|--------------|---|--------------------------------|---------------------------------------|
| | | | |
| A31 | de Meurthe-et-Moselle au Luxembourg | 1 | 300 m |
| A30 | de A31 Richemont à Hayange-Est (sortie 3) | 1 | 300 m |
| RD953 | de A31 Metz à RD13 | hors agglo : 3 en agglo : 4 | 100 m 30 m |
| RD54 | de Vitry-sur-Orne à RD953 | hors agglo : 3 en agglo : 4 | 100 m 30 m |
| RD60 | de RD953 à RD1 | 2 | 250 m |

LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES :

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

3. TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES

ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT :

L'arrêté préfectoral n°2019-DDT/SABE/DA/SA N°2 du 17 décembre 2019 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de RICHEMONT est concernée par la ligne N° 180.000 qui a fait l'objet du classement ci-dessous présenté.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES CLASSEES :

| Ligne | Segment | Catégorie de classement | Largeur des secteurs affectés* |
|---|--|--------------------------------|---------------------------------------|
| n° 180000 de Metz-Ville à la frontière luxembourgeoise | n° 1164-T1 de Mondelange à Florange | 1 | 300 m |

LIEUX DE CONSULTATION DE L'ARRETE :

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

* *La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée (bord de la chaussée pour une route ou rail extérieur pour une voie ferrée)*

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;

- à une distance de l'infrastructure ([*] de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*]) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9694) Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9695). Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;

- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9696). L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| SITUATION | DESCRIPTION | CORRECTION |
|--|--|-------------------|
| Façade en vue directe. | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent. | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments. | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : | |
| | - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; | - 3 dB |
| | - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit. | - 6 dB |
| Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel. | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : | - 6 dB - 3 dB |
| | - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; | |
| | - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres. | |
| | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : | |
| | - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; | - 9 dB |
| | - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres. | - 6 dB |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment. | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : | |
| | - façade latérale (cf. note 3) ; | - 3 dB |
| | - façade arrière. | - 9 dB |
| <p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p> | | |

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A]) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A]) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences. Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9697 et suivantes)

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d’assurer la protection des occupants des bâtiments d’habitation à construire dans ces secteurs, l’isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l’article R. 571-43 du code de l’environnement. »

A la fin de l’article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d’assurer la protection des occupants des bâtiments d’habitation à construire dans les zones d’exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d’exposition au bruit des aéroports, l’isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l’article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 “Cartographie du bruit en milieu extérieur” à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en “U” : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l’infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d’être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L’infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l’article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l’article 3, la référence à l’article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l’article R. 571-32 du code de l’environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l’article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l’infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l’absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l’article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L’article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A) | CATÉGORIE de l’infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure (1) |
|---|---|----------------------------------|--|
| $L > 81$ | $L > 76$ | 1 | $d = 300$ m |
| $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ | 2 | $d = 250$ m |
| $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ | 3 | $d = 100$ m |
| $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ | 4 | $d = 30$ m |
| $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ | 5 | $d = 10$ m |

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l’article 2, comptée de part et d’autre de l’infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l’arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A) | CATÉGORIE de l’infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d’autre de l’infrastructure (1) |
|---|---|----------------------------------|--|
| $L > 84$ | $L > 79$ | 1 | $d = 300$ m |
| $79 < L \leq 84$ | $74 < L \leq 79$ | 2 | $d = 250$ m |

| NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A) | NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A) | CATÉGORIE de l'infrastructure | LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1) |
|---|---|----------------------------------|--|
| 73 < L ≤ 79 | 68 < L ≤ 74 | 3 | d = 100 m |
| 68 < L ≤ 73 | 63 < L ≤ 68 | 4 | d = 30 m |
| 63 < L ≤ 68 | 58 < L ≤ 63 | 5 | d = 10 m |

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les avions définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT^*A^*Tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT^*A^*Tr}$ en dB.

| Distance horizontale (m) | | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 | |
|-------------------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|--|
| Catégorie de l'infrastructure | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | | |
| | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | |
| | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | |
| | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | | | |
| | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | | |

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

| ANGLE DE VUE α | CORRECTION |
|--|------------|
| $\alpha > 135^\circ$ | 0 dB |
| $110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$ | - 1 dB |
| $90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$ | - 2 dB |
| $60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$ | - 3 dB |
| $30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$ | - 4 dB |
| $15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$ | - 5 dB |
| $0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$ | - 6 dB |
| $\alpha = 0^\circ$ (façade arrière) | - 9 dB |

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

| PROTECTION | CORRECTION |
|---------------------------------------|------------|
| Pièce en zone de façade non protégée | 0 |
| Pièce en zone de façade peu protégée | - 3 dB |
| Pièce en zone de façade très protégée | - 6 dB |

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A)) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A)) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 86 | 81 |
| 2 | 82 | 77 |
| 3 | 76 | 71 |
| 4 | 71 | 66 |
| 5 | 66 | 61 |

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 0 à 1 dB | + 3 dB |
| Ecart de 2 à 3 dB | + 2 dB |

| ÉCART ENTRE DEUX VALEURS | CORRECTION |
|--------------------------|------------|
| Ecart de 4 à 9 dB | + 1 dB |
| Ecart > 9 dB | 0 dB |

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

Arrêté 2013-DDT/OBS-2 en date du 21 mars 2013

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (Réseau concédé et non concédé de l'Etat) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 21/03/2013

Lieu de consultation du document : DDT/MOTP/MB

Date de publication : 10/04/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2013-D.D.T/OBS- 2 DU

21 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|------------------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

| Catégorie | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-----------|---|
| 1 | d = 300 m |
| 2 | d = 250 m |
| 3 | d = 100 m |
| 4 | d = 30 m |
| 5 | d = 10 m |

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

| Voie | Tronçon n° | Nom de la voie de ... à ... | Communes concernées par les zones de bruit | Catégorie de Classement | Largeur secteur affecté (m) |
|------|------------|--|---|-------------------------|-----------------------------|
| A4 | 01 à 10 | MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD | AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTROY-FLANVILLE NARBESFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTE-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING | 1 | 300 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 23 MARS 2013 (2/7)

ANNEXE 1

| | | | | | |
|-----|---------|---|---|---|-----|
| A4 | 11 à 15 | BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG | BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS - RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING | 2 | 250 |
| A4 | 16 | PHALSBOURG au BAS-RHIN | DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG | 1 | 300 |
| A30 | 01 à 04 | A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3) | FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE | 1 | 300 |
| A30 | 05 à 07 | HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&-MOSELLE | AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHÉF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE | 2 | 250 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

2 - 2013-2013

(3/7)

ANNEXE 1

| | | | | | |
|-----|---------|-----------------------------------|---|---|-----|
| A31 | 01 à 16 | MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG | ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN | 1 | 300 |
|-----|---------|-----------------------------------|---|---|-----|

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

31 Mars 2013

(4/7)

ANNEXE 1

| | | | | | |
|------|---------|--|---|---|-----|
| A314 | 01 à 02 | RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE | METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX | 2 | 250 |
| A315 | 01 | A4 MEY à A314 VANTOUX | MEY NOUILLY VANTOUX | 2 | 250 |
| A315 | 02 | A314 VANTOUX à RN431 | METZ VANTOUX | 1 | 300 |
| A320 | 01 à 02 | A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest | BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK | 1 | 300 |
| A320 | 03 | FORBACH Ouest à FORBACH Centre | FORBACH OETING | 2 | 250 |
| A320 | 04 | FORBACH Centre à STIRING- WENDEL | FORBACH OETING STIRING-WENDEL | 1 | 300 |
| A320 | 05 | STIRING-WENDEL à Frontière | FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL | 2 | 250 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(5/7)

ANNEXE 1

| | | | | | |
|-----|---------|--|--|---|-----|
| N4 | 01 à 04 | MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage | BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE | 2 | 250 |
| N33 | 01 à 02 | Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD | CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN | 2 | 250 |
| N33 | 03 | D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE | CREUTZWALD | 3 | 100 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

(6/7)

21 MARS 2013

ANNEXE 1

| | | | | | |
|-----|---------|------------------------------|--|---|-----|
| N52 | 01 à 07 | Echangeur A4 SEMECOURT à A30 | AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE | 2 | 250 |
|-----|---------|------------------------------|--|---|-----|

| | | | | | |
|-----|---------|---|--|---|-----|
| N61 | 01 à 04 | Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF | GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER | 2 | 250 |
| N61 | 05 | D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF | GROSBLIEDERSTROFF | 4 | 30 |
| N61 | 06 | Sortie GROSBLIEDERSTROF à Frontière | GROSBLIEDERSTROFF | 3 | 100 |

| | | | | | |
|------|---------|-------------------------------|---|---|-----|
| N431 | 01 à 02 | D633 METZ à Intersection D999 | METZ VANTOUX | 1 | 300 |
| N431 | 03 à 07 | Intersection D999 à A31 | AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY | 2 | 250 |

2. VOIES EN PROJET

| Voie | Tronçon n° | de ... à ... | Communes concernées | Catégorie de Classement | Largeur secteur affecté (m) |
|------|-----------------------|--|--|----------------------------|--------------------------------|
| VR52 | 2 ^{de} phase | A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation) | AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS | 2 | 250 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 7 MARS 2013

(7/7)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRAY

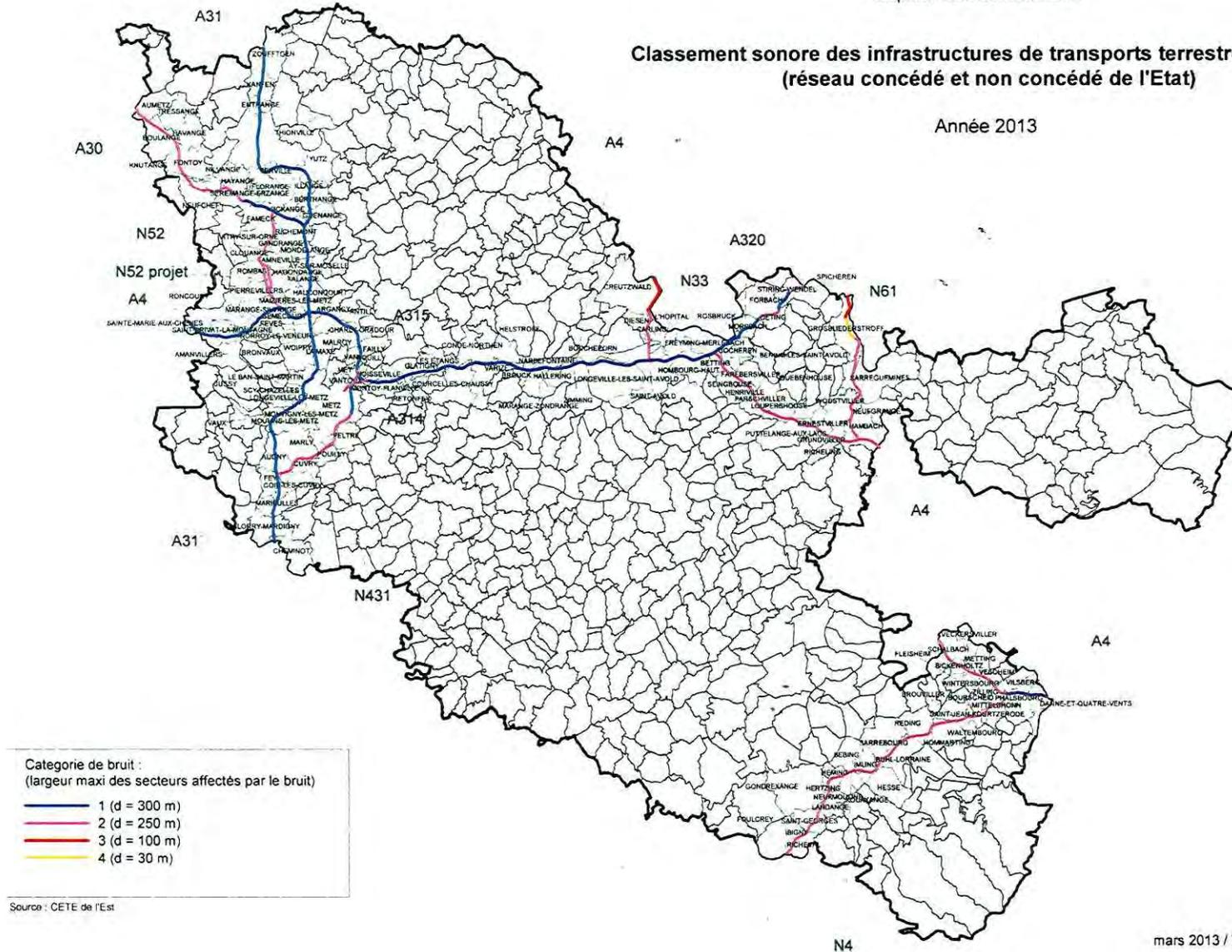
ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Département de la Moselle

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Année 2013



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 1 MARS 2013 (annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

mars 2013 / VG





PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU 27 FEV. 2014

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|------------------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

| Catégorie | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-----------|---|
| 1 | d = 300 m |
| 2 | d = 250 m |
| 3 | d = 100 m |
| 4 | d = 30 m |
| 5 | d = 10 m |

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

| Voie | Tronçon n° | de ... à ... | Communes concernées | Catégorie de Classement | Largeur secteur affecté (m) |
|------|------------|-------------------------------------|---|-------------------------|-----------------------------|
| D1 | | Boulevard de Trèves à D153A | Metz, Saint-Julien-lès-Metz | 3 | 100 |
| D1 | | D153A à D1C | Metz, Saint-Julien-lès-Metz | 4 | 30 |
| D1 | | D1C à A4 | Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz | 3 | 100 |
| D1 | | A4 à D52 | Ennery, Argancy | 2 | 250 |
| D1 | | D52 à entrée Bertrange | Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville | 3 | 100 |
| D1 | | Entrée Bertrange à sortie Bertrange | Bertrange | 4 | 30 |
| D1 | | sortie Bertrange à D654 | Illange, Bertrange, Yutz | 3 | 100 |
| D1 | | D654 à entrée Yutz | Illange, Yutz | 2 | 250 |
| D1 | | Entrée Yutz à D953A | Thionville, Yutz | 3 | 100 |
| D1 | | D653 à Mondorff | Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom | 4 en aggro | 30 |
| | | | | 3 hors aggro | 100 |
| D10 | | D653 à D9 | Fameck | 4 | 30 |
| D10 | | D8 à D953 | Hagondange, Mondelange, Fameck | 4 | 30 |

ANNEXE 1

| | | | | | |
|--------|--|---|---|----------------------|-----|
| D103T | | D603 à D26 | Freyming-Merlebach | 4 | 30 |
| D11 | | D657 à D6 | Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches | 3 | 100 |
| D11 | | D6 à D603 | Gravelotte, Ars-sur-Moselle | 4 | 30 |
| D11 | | D603 à sortie Véneville | Vernéville | 4 | 30 |
| D11 | | Limite département à D643 | Sainte-Marie-aux-Chênes, | 4 | 30 |
| D112 A | | D51 à D652 | Woippy | 4 | 30 |
| D112 E | | D153L à rond-point D112 F | Semécourt, Maizières-lès-Metz | 3 | 100 |
| D112 E | | rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches | Maizières-lès-Metz | 4 | 30 |
| D112 E | | sortie quartier Maisons blanches D112F | Maizières-lès-Metz | 3 | 100 |
| D112F | | D47 à A4 | Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz | 3 | 100 |
| D113A | | D5 à D913 | Pouilly, Metz, Marly | 3 | 100 |
| D13 | | D952 à sortie aglo | Hayange | 3 | 100 |
| D13 | | Sortie agglomération à D14A | Hayange, Florange | 2 | 250 |
| D13 | | D14A à embranchement A31 | Terville, Florange | 3 | 100 |
| D13 | | embranchement A31 à D953 | Terville, Thionville | 4 | 30 |
| D13A | | D13 à D14 | Terville, Thionville | 4 | 30 |
| D14 | | Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952 | Havange, Algrange, Angevillers, Thionville | 3 | 100 |
| D14A | | D653 à D14 | Thionville, Florange | 3 hors agglomération | 100 |
| | | | | 4 en agglomération | 30 |
| D14B | | D14 à D152D | Nilvange, Hayange, Thionville | 3 hors agglomération | 100 |
| | | | | 4 en agglomération | 30 |
| D15 | | Hettange-Grande à Volmerange- les-Mines | Hettange-Grande, Volmerange-les- Mines, Kanfen | 3 hors agglomération | 100 |
| | | | | 4 en agglomération | 30 |

ANNEXE 1

| | | | | |
|-------|--|---|--------------|-----|
| D152A | D952 à D18 | Florange, Uckange | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D152D | D952 à D152E | Knutange, Algrange, Nilvange | 4 | 30 |
| D152E | D14 à Knutange | Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D153A | Bd de Pontiffroy à D1 | Metz, Saint-Julien-lès-Metz | 3 | 100 |
| D153B | A31 à D953 | La Maxe, Metz, Woippy | 2 | 250 |
| D153D | D153L à D953 | Maizières-lès-Metz | 3 | 100 |
| D153L | D953 à D112E | Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy | 3 | 100 |
| D153Z | D1 à rue du Fort Gambetta | Metz, Saint-Julien-lès-Metz | 3 | 100 |
| D157A | Metz à D603 | Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz | 4 | 30 |
| D157B | D6 à A31 | Moulins-lès-Metz | 3 | 100 |
| D157B | A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) | Moulins-lès-Metz | 2 | 250 |
| D157B | entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657 | Moulins-lès-Metz | 3 | 100 |
| D157C | Augny à D657 | Augny, Jouy-aux-Arches | 3 | 100 |
| D157D | D5B à D657 | Augny, Moulins-lès-Metz | 3 | 100 |
| D16 | Audun-le-Tiche à D952 | Aumetz, Audun-le-Tiche | 3 | 100 |
| D16A | Limite département à Audun-le-Tiche | Audun-le-Tiche | 3 | 100 |
| D18 | D952 à D152A | Florange | 3 | 100 |
| D18 | D152A à D953 | Florange | 4 | 30 |
| D181 | A4 à Rombas | Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas | 3 | 100 |
| D181A | Limite département à limite département | Sainte-Marie-aux-Chênes, | 3 | 100 |
| D19 | A4 à D954 | Boulay-moselle, Helstroff, Varize | 3 | 100 |
| D1C | D1 à D2 | Saint-Julien-lès-Metz | 4 | 30 |
| D20 | D22 à D656 | Saint-Avold, Valmont, Macheren | 4 | 30 |
| D22 | D20 à Vahl-Ebersing | Vahl-Ebersing, Altwiller, Lachambre , Valmont, Saint-Avold | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |

ANNEXE 1

| | | | | |
|---------|-----------------------------|--|--------------|-----|
| D23 | Creutzwald à D73 | Creutzwald | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D26 | L'Hôpital à D26D | L'Hôpital, | 4 | 30 |
| D26 | D26D à D603 | Freyming-Merlebach, Saint-Avoid, L'Hôpital, Betting, Carling | 3 | 100 |
| D26B | Freyming-Merlebach à D26 | Freyming-Merlebach | 4 | 30 |
| D26D | L'Hôpital à D26 | Carling, L'Hôpital, Saint-Avoid | 4 | 30 |
| D28K | Sarralbe à D661 | Sarralbe | 4 | 30 |
| D3 | Freistroff à Bouzonville | Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D30 | D910 à D603 | Théding, Folkling, Morsbach | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D31 | D31E à Petite-Rosselle | Forbach, Petite-Rosselle | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D31 | D31B à A320 | Behren-lès-Forbach, Ceting, Forbach, Etzling, Kerbach | 3 | 100 |
| D31C | D910 à sortie Diebling | Diebling | 4 | 30 |
| D31C | sortie Diebling à D31bis | Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach | 3 | 100 |
| D31C | D31bis à Oeting | Ceting, Folkling | 4 | 30 |
| D31E | D603 à D31 | Forbach, Morsbach, | 3 | 100 |
| D31E | D31 à Schœneck | Forbach, Schœneck | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D31_BIS | Forbach à Grosbliederstroff | Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Ceting, Forbach, Grosbliederstroff | 2 | 250 |
| D32 | Stiring-Wendel à Schœneck | Schœneck, Stiring-Wendel | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D33 | D662 à N61 | Grosbliederstroff, Sarreguemines | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D43C | D43 à D104E | Sarrebourg | 4 | 30 |
| D44 | Hesse à D955 | Hesse, Sarrebourg, Buhl-Lorraine | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D47 | Rombas à Hagondange | Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange | 4 | 30 |

ANNEXE 1

| | | | | | |
|---------|--|--|--|--------------|-----|
| D47_BIS | | D112E à rue du stade de la cité | Amnéville, Hagondange | 4 | 30 |
| D5 | | N431 à Metz | Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D50 | | Woippy à Metz | Metz, Woippy | 4 | 30 |
| D52 | | N52 à Maizières-lès-Metz | Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz | 3 | 100 |
| D52 | | Maizières-lès-Metz à D112E | Maizières-lès-Metz | 4 | 30 |
| D52 | | D112E à D1 | Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery | 3 | 100 |
| D54 | | Vitry-sur-Orne à D953 | Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D55 | | D953 à D1 | Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D55_BIS | | D953 à D55 | Talange | 4 | 30 |
| D57 | | Neufchef à D952 | Neufchef, Hayange | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D58 | | D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise | Volmerange-les-Mines | 4 | 30 |
| D59 | | D952 à Frontière Luxembourg | Ottange, Tressange | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D59A | | Fontoy à D59 | Boulanges, Fontoy | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D5B | | D157C à D5 | Moulins-lès-Metz, Augny, Marly | 3 | 100 |
| D5C | | Marly à D5 | Marly | 3 | 100 |
| D6 | | Limite département à Novéant-sur-Moselle | Novéant-sur-Moselle | 3 | 100 |
| D6 | | D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle | Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle, | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D6 | | D603 à Moulins-lès-Metz D157B | Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles, | 3 | 100 |

ANNEXE 1

| | | | | | |
|------|--|---|--|--------------|-----|
| D60 | | D953 à D1 | Bertrange, Guenange, Uckange, Richefont | 2 | 250 |
| D603 | | Limite département à D643 | Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D603 | | D643 à Moulins-lès-Metz D6 | Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz | 3 | 100 |
| D603 | | D6 Moulins-lès-Metz à D157A | Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz | 4 | 30 |
| D603 | | D157A à D7 | Metz, Le Ban-Saint-Martin | 3 | 100 |
| D603 | | Boulevard de Trêves à Metz à D954 | Nouilly, Vantoux, Metz, Coigny | 2 | 250 |
| D603 | | D954 à entrée Marange-Zondrange | Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coigny, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny | 3 | 100 |
| D603 | | entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange | Marange-Zondrange | 4 | 30 |
| D603 | | Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid | Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles | 3 | 100 |
| D603 | | entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid | Longeville-lès-Saint-Avoid | 4 | 30 |
| D603 | | sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80 | Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting | 3 | 100 |
| D603 | | D80 à D32 | Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D603 | | D32 à Allemagne | Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel | 3 | 100 |

ANNEXE 1

| | | | | | |
|------|--|--|--|--------------|-----|
| D604 | | N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg | Phalsbourg, Mittelbronn | 3 | 100 |
| D604 | | Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département | Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents, | 4 | 30 |
| D620 | | D662 à Bitche-Ouest | Bitche | 3 | 100 |
| D620 | | D35 à D35A | Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller | 3 | 100 |
| D633 | | D603 à A4 | Saint-Avoid | 2 hors aggro | 250 |
| | | | | 3 en aggro | 100 |
| D643 | | Saint-Privat-la-Montagne à Limite département | Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D652 | | Woippy à D112F | Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy | 3 | 100 |
| D653 | | D18 à D13 | Terville, Florange | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D653 | | Thionville à Roussy-le-Village | Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D654 | | D1 à D918 | Illange, Yutz | 2 | 250 |
| D654 | | D918 à D953A | Basse-Ham, Yutz, Kuntzig | 3 | 100 |
| D654 | | D953A à Kœnigsmacker | Basse-Ham, Yutz, Kœnigsmacker | 2 | 250 |
| D654 | | Kœnigsmacker à Apach | Kœnigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D656 | | D603 à D910 | Macheren | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D656 | | Barst à Sarralbe | Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D657 | | Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz | Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |
| D66 | | D6 à D657 | Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle | 4 | 30 |
| D66 | | D657 à Féy | Corny-sur-Moselle, Féy | 3 hors aggro | 100 |
| | | | | 4 en aggro | 30 |

ANNEXE 1

| | | | | | |
|------|--|-----------------------------------|---|--------------|-----|
| D661 | | D604 à Metting | Metting, Vescheim, Hangviller, , Phalsbourg, Vilsberg, Berling | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D661 | | Limite département à A4 | Sarralbe, Willerwald, | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D662 | | N61 à Sarreguemines D33 | Sarreguemines | 2 | 250 |
| D662 | | D33 Sarreguemines à D620 | Woelfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck | 3 | 100 |
| D662 | | Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin) | Philippsbourg | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D662 | | Reyersviller à D620 | Bitche, Reyersviller | 3 | 100 |
| D674 | | Limite département à Salottes | Chambrey, Salottes | 3 | 100 |
| D674 | | Mohrange à D999 | Mohrange, Baronville | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D674 | | Woustviller à D22 | Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux- Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès- Hellimer, Leyviller, Saint-Jean- Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D69 | | D1D à D69A | Metz, Saint-Julien-lès-Metz | 4 | 30 |
| D69A | | D69 à rue Général Metman à Metz | Metz | 3 | 100 |
| D6A | | Vaux à D6 | Vaux | 4 | 30 |
| D7 | | Saulny à Saint-Privat-la-Montagne | Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le- Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |

ANNEXE 1

| | | | | |
|-------|-------------------------------------|--|--------------|-----|
| D7 | D603 à Lorry-lès-Metz | Lorry-lès-Metz, Metz | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D72 | A4 à Ham-sous-Varsberg | Porcelette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D73 | D72 à Allemagne | Creutzwald, Ham-sous-Varsberg | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D8 | N52 à D9 | Rombas, Clouange | 4 | 30 |
| D8 | RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange | Amnéville, Gandrange, Mondelange | 3 | 100 |
| D8 | rue d'Amnéville à Mondelange à D10 | Mondelange | 4 | 30 |
| D8 | D10 à D8bis | Mondelange | 3 | 100 |
| D8BIS | D8 à D1 | Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle | 4 | 30 |
| D80 | Betting à D603 | Freyming-Merlebach, Betting | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D82A | D82 à Allemagne | Sarreguemines | 4 | 30 |
| D9 | Moyeuvre-Grande à RN52 | Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas | 3 | 100 |
| D9 | D10 à D112D | Uckange, Fameck, Richemont | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D906 | A4 à D952 | Aumetz, | 3 | 100 |
| D910 | D656 à N61 | Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzling, Diebling, Tenteling, Théding | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D910 | A31 à D913 | Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin | 3 | 100 |
| D910 | D20 à D603 | Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont | 3 | 100 |

ANNEXE 1

| | | | | | |
|-------|--|---|---|--------------|-----|
| D910A | | D22 à D603 | Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre | 3 | 100 |
| D913 | | D910 à entrée Metz D155B | Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D913 | | entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud | Metz | 3 | 100 |
| D918 | | D953A à D654 | Thionville, Yutz | 4 | 100 |
| D918 | | D654 à Kédange-sur-Canner | Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D919 | | Limite département à D662 | Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D952 | | Limite département à D14 | Aumetz, Tressange, Havange, | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D952 | | D152A à D952A | Uckange, Florange | 4 | 30 |
| D952 | | RD952A à D10 | Florange, Fameck | 3 | 100 |
| D952 | | D952A à D10 | Serémange-Erzange, Florange | 4 | 30 |
| D952 | | D10 à D152D | Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange | 3 | 100 |
| D952 | | D152D à D58 | Knutange, Nilvange, Fontoy | 4 | 30 |
| D952A | | D952 à D653 | Florange, Fameck | 4 | 30 |
| D953 | | D13 à A31 Metz | Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange | 3 hors agglo | 100 |
| | | | | 4 en agglo | 30 |
| D953A | | D1 à D654 | Yutz, Thionville, Basse-Ham | 3 | 100 |

ANNEXE 1

| | | | | |
|------|--|--|--------------|-----|
| D954 | D19 à D603 | Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D955 | Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz | Metz | 4 | 30 |
| D955 | route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre | Metz, Peltre | 3 | 100 |
| D955 | échangeur de Mercy à Peltre à D910 | Méclevues, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy | 2 | 250 |
| D955 | D910 à Moyenvic D38 | Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D955 | Maizières-lès-Vic à Héming | Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |
| D955 | D27 à D44 | Sarrebourg | 3 | 100 |
| D96H | D96 à D43 | Sarrebourg | 4 | 30 |
| D999 | Giratoire FIM à Metz à D71 | Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey | 3 hors agglo | 100 |
| | | | 4 en agglo | 30 |

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

| Voie | Tronçon n° | de ... à ... | Communes concernées | Catégorie de Classement | Largeur secteur affecté (m) |
|-------------------|------------|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Liaison de Belval | | Limite département à D16b | Audun-le-Tiche, Russange | 3 | 100 |
| Liaison de Belval | | D16b à Luxembourg | Audun-le-Tiche, Rédange, Russange | 2 | 250 |

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

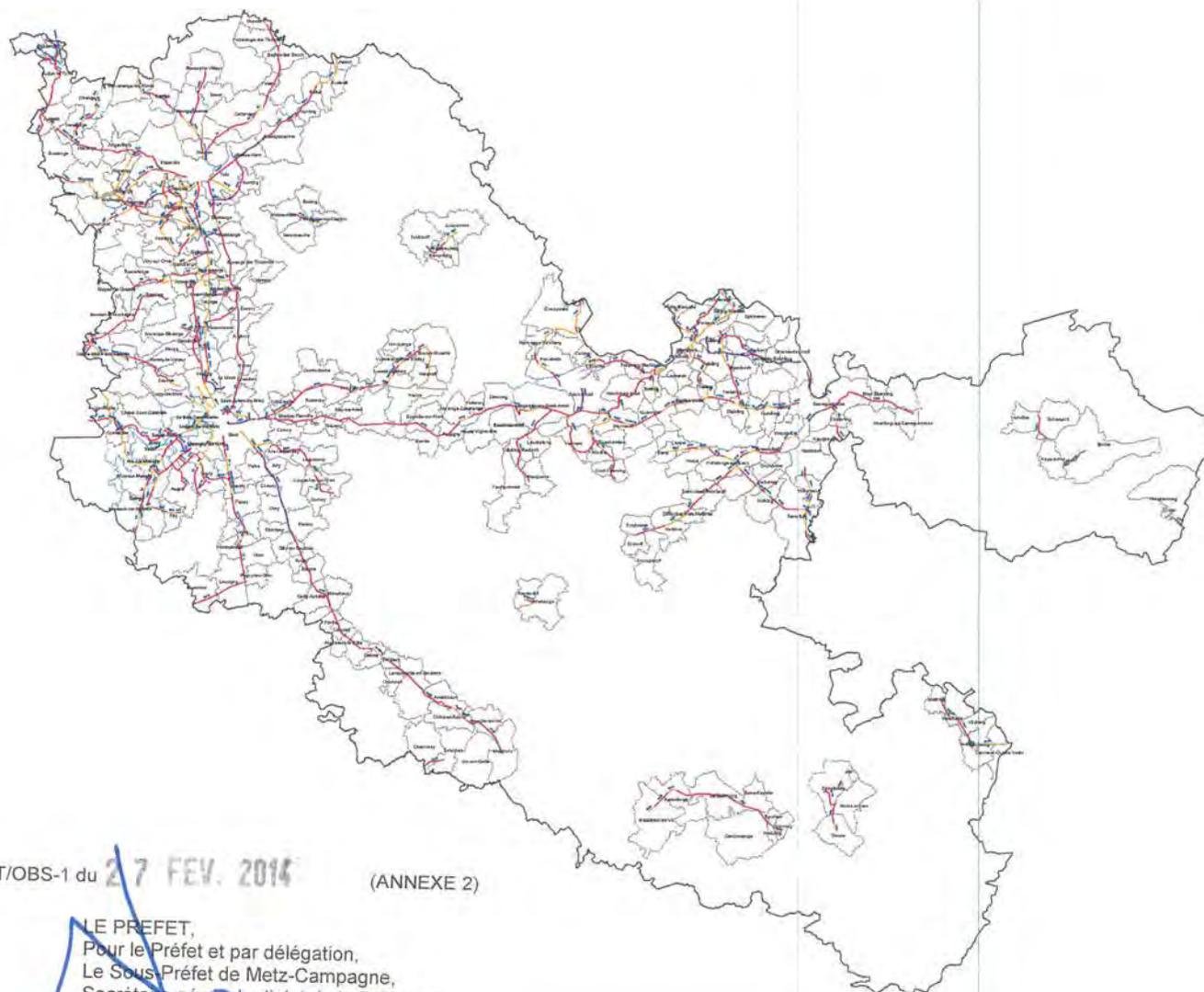
(13/13)

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
 Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014

(ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOS

Classement RD 87
■
■
■



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
Division Aménagement
Unité Stratégies de l'Aménagement

ARRETÉ

2019-DDT/SABE/DA/SA N° 2 DU 17 DEC. 2019

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôteliers ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par M. le Directeur de SNCF RESEAU
- Vu** l'avis du CEREMA;
- Vu** l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 juillet au 03 octobre 2019 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 3.

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 86 | 81 |
| 2 | 82 | 77 |
| 3 | 76 | 71 |
| 4 | 71 | 66 |
| 5 | 66 | 61 |

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 2.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15 janvier 2013.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF RESEAU).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la

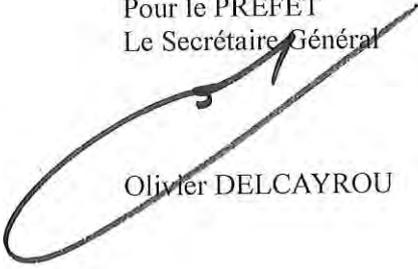
Préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : www.moselle.gouv.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

| Catégorie | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres |
|-----------|--|
| 1 | d = 300 m |
| 2 | d = 250 m |
| 3 | d = 100 m |
| 4 | d = 30 m |
| 5 | d = 10 m |

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 2. COMMUNES CONCERNEES

| | | | |
|------------------------|-----------------|---------------------|---------------------|
| Adaincourt | Flocourt | Luppy | Rodalbe |
| Ancerville | Florange | Lutzembourg | Rosbruck |
| Ancy-Dornot | Folschviller | Macheren | Sailly-A châtel |
| Arraincourt | Forbach | Mainvillers | Saint-Avold |
| Arriance | Garreboung | Maizières-lès-Metz | Saint-Epvre |
| Ars-sur-Moselle | Gosselming | Manom | Saint-Jure |
| Arzviller | Guinzeling | Mécleuves | Saint-Louis |
| Baronville | Guntzviller | Metz | Sanry-sur-Nied |
| Baudrecourt | Hagondange | Mittersheim | Sarraltroff |
| Bénéstroff | Han-sur-Nied | Molring | Sarrebourg |
| Béning-Les-Saint-Avold | Henridorff | Moncheux | Secourt |
| Berthelming | Herny | Mondelange | Solgne |
| Bettborn | Hettange-Grande | Montigny-lès-Metz | Sorbey |
| Betting | Hombourg-Haut | Morhange | Stiring-Wendel |
| Brulange | Hommarting | Morsbach | Suisse |
| Cheminot | Hultehouse | Moulins-lès-Metz | Talange |
| Chenois | Jouy-Aux-Arches | Nébing | Teting-sur-Nied |
| Cocheren | Jury | Novéant-sur-Moselle | Thimonville |
| Courcelles-sur-Nied | Kanfen | Oberstintel | Thionville |
| Créhange | Lachambre | Pagny-lès-Goin | Tragny |
| Danne-Et-Quatre-Vents | Landroff | Peltre | Uckange |
| Destry | Lemud | Pontpierre | Vahl-Les-Benestroff |
| Elvange | Lesse | Racrange | Valmont |
| Faulquemont | Lostroff | Réding | Vigny |
| | Loudrefing | Remilly | Woippy |
| | Louvigny | Richemont | Zoufftgen |
| | Lucy | | |

2. CLASSEMENT VOIES CONVENTIONNELLES

| N° ligne | Segment | Début | Fin | Communes Traversées | Catégorie de Classement | Largeur du Secteur Affecté (m) |
|----------|----------|---------------------------------------|-----------------------------|--|-------------------------|--------------------------------|
| 5343 | 1997-T1 | Saint-Epvre | Baudrecourt | Saint-Epvre / Baudrecourt | 4 | 30 |
| 5343 | 9586-T1 | Baudrecourt | Lucy | Baudrecourt/ Chenois/ Lucy | 4 | 30 |
| 70000 | 1911-T1 | Sarrebourg | Réding | Sarrebourg / Réding | 3 | 100 |
| 70000 | 1071-T1 | Réding | Limite département Bas-Rhin | Réding/Hommarting/Guntzviller/ Arzviller/Saint-Louis/ Henridorff/ Saint-Louis Garrebouurg/Lutzelbourg/ Hultehouse/Danne-et-Quatre-Vent | 2 | 250 |
| 89000 | 1976-T2b | Limite département Meurthe-et-Moselle | Novéant-Sur-Moselle | Novéant-Sur-Moselle | 2 | 250 |
| 89000 | 1338-T1 | Novéant-sur-Moselle | Ars-Sur-Moselle | Novéant-Sur-Moselle/Ancy-Dornot/ Ars-Sur-Moselle | 2 | 250 |
| 89000 | 1338-T2 | Ars-Sur-Moselle | Montigny-Les-Metz | Ars-Sur-Moselle/ Jouy-Aux-Arches/ Moulins-Les-Metz/Montigny-Les-Metz | 2 | 250 |
| 89000 | 1969-T1 | Montigny-Les-Metz | Metz | Montigny-Les-Metz / Metz | 3 | 100 |
| 89000 | 1969-T2 | Metz Sablon | Metz-Ville | Metz | 3 | 100 |

| N° ligne | Segment | Début | Fin | Communes Traversées | Catégorie de Classement | Largeur du Secteur Affecté (m) |
|-----------------|----------------|---------------------------------------|-----------------------------|---|--------------------------------|---------------------------------------|
| 90000 | 1978-T1b | Limite Département Meurthe-et-Moselle | Novéant-Sur-Moselle | Novéant-Sur-Moselle | 2 | 250 |
| 140000 | 1913-T1 | Réding | Sarraltroff | Réding/Sarrebourg/Sarraltroff | 3 | 100 |
| 140000 | 1177-T1 | Sarraltroff | Berthelming | Sarraltroff/Oberstinzell/Bettbom/Gosselming/Berthelming | 3 | 100 |
| 140000 | 1175-T1 | Berthelming | Bénéstroff | Berthelming/Mittersheim/Loudrefing/Loistroff/Guinzeling/Molring/Nébing/Vahl-Les-Bénéstroff/Benestroff | 3 | 100 |
| 140000 | 1174-T1 | Bénéstroff | Morhange | Benestroff/Rodalble/Racrange/ Morhange | 3 | 100 |
| 140000 | 1174-T2 | Morhange | Baudrecourt | Morhange/Baronville/Landroff/Destry/Suisse/Brulange/Arraincourt/Lesse/Chenois/Baudrecourt | 2 | 250 |
| 140000 | 1173-T1 | Baudrecourt | Rémilly | Baudrecourt/ Saint-Epvre/Rémilly | 3 | 100 |
| 140000 | 1171-T1 | Rémilly | Metz | Rémilly/Lemud/Ancerville/Sanry-Sur-Nied/Sorbey/Courcerles-sur-Nied/Méclevues/Jury/Peltre/Metz | 2 | 250 |
| 140000 | 1963-T1 | Metz-Ville | Metz-Bifurcation Strasbourg | Metz/ Montigny-Les-Metz | 3 | 100 |

| N° ligne | Segment | Début | Fin | Communes Traversées | Catégorie de Classement | Largeur du Secteur Affecté (m) |
|-----------------|----------------|--------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|---------------------------------------|
| 172000 | 1344-T1 | Rémilly | Herny | Rémilly/Adaincourt/Han-Sur-Nied/ Herny | 3 | 100 |
| 172000 | 1345-T1 | Herny | Faulquemont | Herny/Arriance/Mainvillers/Elvange/ Créhange/Faulquemont | 3 | 100 |
| 172000 | 1346-T1 | Faulquemont | Béning- Les- Saint-Avoid | Faulquemont/Pontpierre/Téting-Sur-Nied/ Folshviller/Valmont/Lachambre/ Machereh/Saint-Avoid/Hombourg-Haut/ Betting/Béning-Les-Saint-Avoid | 3 | 100 |
| 172000 | 1347-T1 | Béning- Les- Saint-Avoid | Cocheren | Béning-Les-Saint-Avoid/ Cocheren | 2 | 250 |
| 172000 | 1348-T1 | Cocheren | Forbach | Cocheren/Rosbruck/Morsbach/Forbach | 2 | 250 |
| 172000 | 1349-T1 | Forbach | Stiring-Wendel | Forbach /Stiring-Wendel | 2 | 250 |
| 172000 | 1349-T2 | Stiring-Wendel | Stiring-Wendel | Stiring-Wendel | 3 | 100 |
| 180000 | 1962-T1 | Metz-Ville | Metz PRS | Metz | 3 | 100 |
| 180000 | 1961-T1 | Metz PRS | Metz Nord | Metz | 2 | 250 |

| N° ligne | Segment | Début | Fin | Communes Traversées | Catégorie de Classement | Largeur du Secteur Affecté (m) |
|-----------------|----------------|------------------------|------------------------|---|--------------------------------|---------------------------------------|
| 180000 | 1960-T1 | Metz Nord | Woippy B.V | Metz/Woippy | 2 | 250 |
| 180000 | 1167-T1 | Woippy BV | Woippy Gare Triage | Woippy | 1 | 300 |
| 180000 | 1166-T1 | Woippy Gare Triage | Hagondange Bifurcation | Woippy/ Maizières-Les-Metz/Talange/Hagondange | 1 | 300 |
| 180000 | 1166-T2 | Hagondange | Hagondange | Hagondange | 1 | 300 |
| 180000 | 1166-T3 | Hagondange | Hagondange Bifurcation | Hagondange | 1 | 300 |
| 180000 | 1988-T1 | Hagondange Bifurcation | Mondelange | Hagondange /Mondelange | 1 | 300 |
| 180000 | 1164-T1 | Mondelange | Florange | Mondelange/Richemont/Uckange/Florange | 1 | 300 |
| 180000 | 1958-T1 | Florange | Thionville | Florange/Thionville | 1 | 300 |
| 180000 | 1958-T2 | Thionville | Thionville | Thionville | 1 | 300 |

| N° ligne | Segment | Début | Fin | Communes Traversées | Catégorie de Classement | Largeur du Secteur Affecté (m) |
|----------|---------|-----------------|----------------------|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| 180000 | 1163-T1 | Thionville | Hettange-Grande | Thionville/Manom/ Hettange-Grande | 3 | 100 |
| 180000 | 1162-T1 | Hettange-Grande | Frontière Luxembourg | Hettange-Grande/Kanfen/Zoufftgen | 3 | 100 |
| 191300 | 1964-T1 | Metz | Gare de Metz | Metz | 3 | 100 |
| 192000 | 1968-T1 | Metz Sablon | Montigny-Les-Metz | Metz/Montigny-Les-Metz | 1 | 300 |

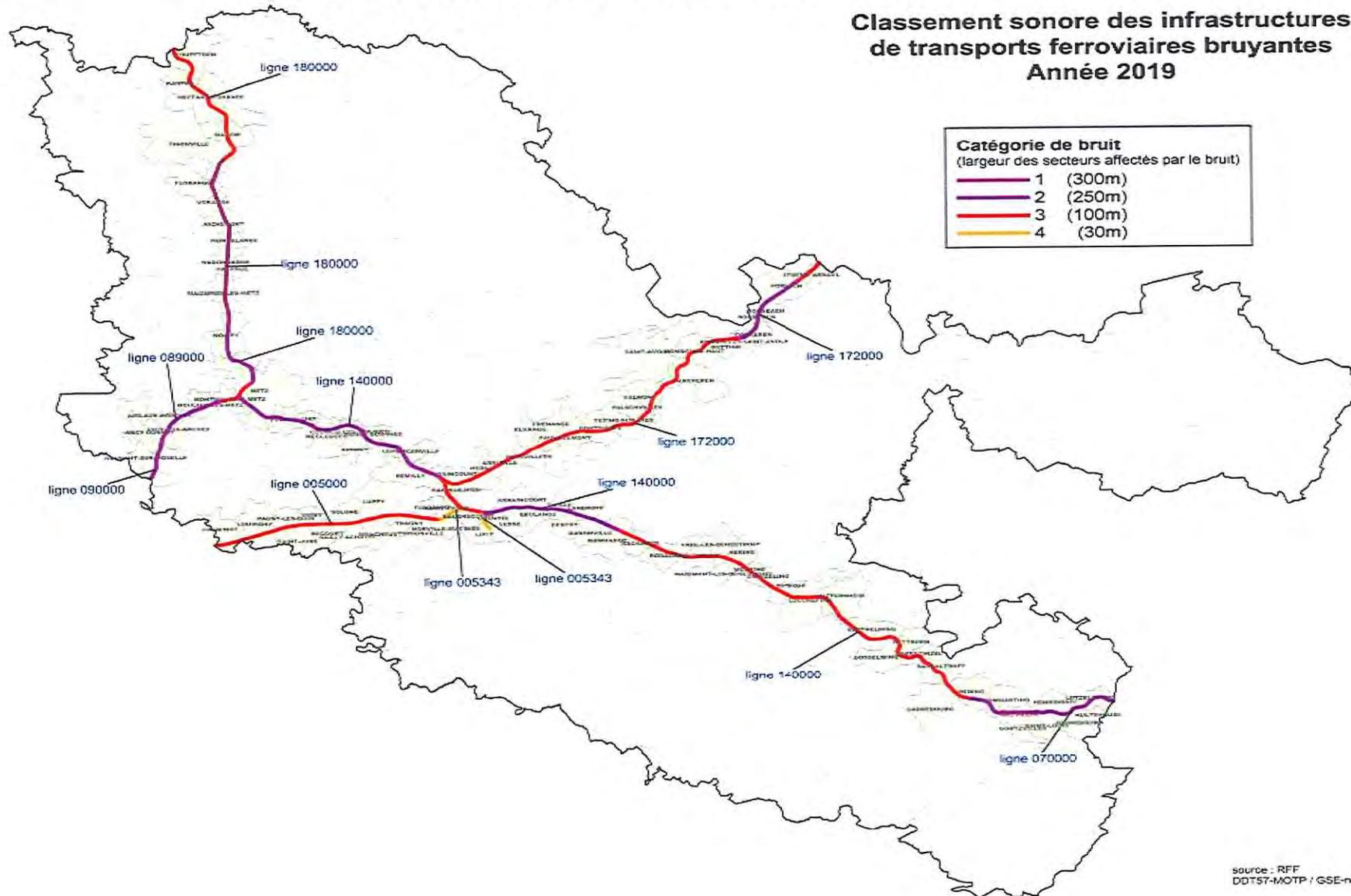
3. Classement ligne à grande vitesse

| N° ligne | Segment | Début | Fin | Communes Traversées | Catégorie de Classement | Largeur du Secteur Affecté (m) |
|----------|----------|---------------------------------------|-------------|---|-------------------------|--------------------------------|
| 5000 | 1408-T1b | Limite Département Meurthe-et-Moselle | Louvigny | Chemiot/ Louvigny | 3 | 100 |
| 5000 | 1409-T1 | Louvigny | Thimonville | Louvigny/ Pagny-Les-Goin/Saint-Jure/Vigny/ Secourt/Sailly-Achâtel/Solgne/ Luppy/ Moncheux/ Tragny/Flocourt/ Thimonville | 3 | 100 |

ANNEXE 3

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires bruyantes Année 2019



source : RFF
DDT57-MOTP / GSE-novembre 2019